

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Jeudi 22 Janvier 1942

No. 16

PROCLAMATION No. 219

réglementant le commerce des farines et du pain

Nous, Hussein Sirry Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 178 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 16 novembre 1940 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Il est interdit aux boulangers, à moins d'une autorisation préalable du Ministre de l'Approvisionnement, de fabriquer, de mettre en vente, de vendre ou de détenir du pain autre que celui confectionné avec un mélange de farine de blé, de maïs et de riz établi dans les proportions suivantes :

50% de farine extraite du blé pur dans la proportion de 90%.

25% de farine de maïs.

25% de farine de riz.

Art. 2.—Il est interdit à tout minotier et à tout commerçant en farines, à moins d'une autorisation préalable du Ministre de l'Approvisionnement, d'extraire ou de détenir d'autres farines que le mélange prévu à l'article précédent.

Lorsqu'elle sera accordée, l'autorisation d'extraire une farine autre que le mélange prévu déterminera le degré d'extraction de la farine visée, les quantités maxima autorisées et le délai dans lequel elles pourront être écoulées.

Art. 3.—La farine mélangée prévue à l'article premier de même que la farine ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale ne pourront être mises en vente, vendues ou détenues que dans des emballages portant le poids en okes ou kilogrammes, le nom du meunier, son adresse et la désignation "Mélangée" ou "Non Mélangée" suivant le cas.

Ces indications seront inscrites en langue arabe en lettres d'une hauteur minima de trois centimètres sur une étiquette à coller sur l'emballage même à un endroit apparent.

Art. 4.—Il est interdit aux particuliers autres que les boulangers, minotiers, et commerçants en farine de détenir ou d'employer à quelque usage que ce soit, une farine autre que le mélange prévu à l'article premier.

Art. 5.—Les infractions aux dispositions de la présente proclamation seront constatées par les officiers de la police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre de l'Approvisionnement et qui auront dans l'accomplissement de cette mission la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils auront pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente proclamation droit d'accès aux établissements, minoteries, boulangeries, magasins et autres lieux affectés à la confection, à l'emmagasinage, à l'emballage et à la vente des farines et du pain; ils auront de même le droit d'examiner la comptabilité et les registres des exploitants.

Art. 6.—La présente proclamation sera exécutoire à partir de sa publication au "Journal Officiel".

Au cas où à la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation des quantités de farine non conforme aux spécifications prévues à l'article premier se trouveraient en la possession de boulangers, minotiers, commerçants en farine ou particuliers, ceux-ci devront en faire déclaration au Ministère de l'Approvisionnement dans les trois jours de la publication de la présente proclamation au "Journal Officiel" et exécuter les instructions qui seront données à cet égard par le Ministre de l'Approvisionnement.

Art. 7.—Toute infraction aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas 3 mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 100 ou de l'une de ces peines seulement. Le jugement prononcera la confiscation de la farine et du pain objet du délit.

Art. 8.—Il appartiendra au Ministre de l'Approvisionnement de prendre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de la présente proclamation.

Art. 9.—La Proclamation No. 178 en date du 25 septembre 1941 réglementant le commerce des farines et du pain est abrogée.

Le Caire, le 22 janvier 1942.

HUSSEIN SIRRY.

(Traduction.)

